REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°2324/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE 22/11/2017

Monsieur DO Serges Hervé

(Maître WOGNIN HOUA JEAN-CLAUDE)

C/

Madame KADIA N'GUESSAN Bertine

(Maître BALLE YABO Joseph)

DECISION CONTRADICTOIRE

Donne acte à monsieur DO Serges Hervé de son désistement d'instance;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne le demandeur aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 NOVEMBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 22 novembre 2017 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN,Président;

Madame TANO A. Isabelle épouse DIAPPONON, messieurs N'GUESSAN K. Eugène, EMERUWA EDJIKEME et KOUAKOU KOUADJO Lambert, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **maître KOUAKOU FLORAND**, greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur DO Serges Hervé, né le 10 Mai 1975 à Abidjan-Cocody, de nationalité ivoirienne, Commerçant, entreprenant individuel, Exerçant sous la dénomination sociale de « Entreprise DO & Frères» dite EDOF, sise à Cocody Angré 8ème Tranche, RCCM nOci-ABJ-2016, 31 BP 340 Abidjan 31 Cel: 46 66 26 77 / 01975157;

Demandeur comparant et concluant par son conseil maître WOGNIN HOUA JEAN-CLAUDE, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan, Treichville, Rue S, Ex- Cité RAN, Immeuble à côté de la Pharmacie Sainte Jeanne d'Arc, 2eme étage, 11 BP 1111 Abidjan 11, Tél: 200111 78/ Fax: 21 240199, Cel: 79 13 2085/51412611, Email: cabinetwognin@gmail.com.;

d'une part,
Et

Madame KADIA N'GUESSAN Bertine, de nationalité ivoirienne, Commerçante, propriétaire du terrain nu du lot 190 ilot 13, résident en France, 2 Rue le Pas du Coq, 27100 Val de Reuil ;

Ayant pour conseil maître BALLE YABO Joseph, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, plateau face stade Houphouët Boigny, cour intérieure de l'Institut Sainte Marie, 01 BP 97 Abidjan 01 ;

Défenderesse comparant et concluant par son conseil maître BALLE YABO Joseph, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, plateau face stade Houphouët Boigny, cour intérieure de l'Institut Saint Marie, 01 BP 97 Abidjan 01

d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 12 juillet 2017, l'affaire a été appelée puis

renvoyée respectivement au 04/10/2017 pour retenue et 11/10/2017 pour le demandeur ;
Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge TANO A. Isabelle épouse DIAPPONON ; puis la cause a été renvoyée au 22/11/2017 pour être mise en délibérée ;
La mise en état a fait l'objet de l'ordonnance N°1164/17 ;
A l'audience du 22/11/2017, le demandeur a déclaré se désisté de son instance ;

Le tribunal a vidé sa décision sur le siège;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 04 mai 2017, monsieur DO Serges Hervé a fait servir assignation à madame KADIA N'GUESSAN Bertine d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège le 12 juillet 2017 aux fins d'entendre :

-Déclarer son action recevable et bien fondée;

-Condamner la défenderesse à lui payer les sommes de 14.636.843 F CFA représentant le montant de son investissement pour la construction de son unité de production et de huit millions (8.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral et financier subi;

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sous astreinte comminatoire de cent mille francs (100.000F) CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision;

-Condamner la défenderesse aux dépens de l'instance;

Par courrier en date du 13 octobre 2017, le demandeur, par le biais de son conseil, a fait noter son désistement d'instance ;

DES MOTIFS

Sur le désistement d'instance

Par courrier en date du 13 octobre 2017, le demandeur, par le biais de son conseil, a fait noter son désistement d'instance ;

La défenderesse ne s'y étant pas opposée, il y a lieu de donner acte au demandeur de son désistement d'instance, de dire que l'instance est éteinte et de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Donne acte à monsieur DO Serges Hervé de son désistement d'instance;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne le demandeur aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

N 0028267

D.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 21 FEV 2018
REGISTRE A.J. Vol. 66 F° 15
N° 230 Bord. 107/18
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre